

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courriel électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 21/32/5
Décembre 2020

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-deuxième session

En ligne, 8-17 février 2021

RÉVISION/AMENDEMENT DE TEXTES DU CODEX

(Document préparé par le Secrétariat du Codex)

1. CONTEXTE ET INTRODUCTION

1.1 En 2007, le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) était convenu, à sa vingt-quatrième session, d'inclure dans le Manuel de procédure le *Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés* (ci-après le « Guide »), un texte émanant de la fusion de deux documents antérieurs, à savoir i) le *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex* et ii) les *Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die*¹.

1.2 Lors de la trente et unième session du CCGP, le Secrétariat du Codex a présenté un document de séance sur les travaux que le CCGP pourrait mener à l'avenir sur les procédures², qui mettait en lumière certaines questions apparues au fil des ans en ce qui concerne l'amendement et la révision des textes du Codex. Le présent document est issu de ce document de séance. Il présente les procédures qui régissent actuellement la révision et l'amendement des textes existants du Codex (section 2), propose des pistes d'amélioration (section 3) puis des conclusions (section 4).

1.3 La question de la périodicité et des modalités de révision des textes du Codex a été examinée par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius à sa soixante-dix-huitième session³. Le Comité exécutif a estimé que les méthodes actuelles d'examen des normes fonctionnaient correctement pour les organes subsidiaires actifs ; il a toutefois « demandé au Secrétariat de mieux faire connaître les procédures de révision des normes élaborées par les comités qui ont été ajournés et de donner des orientations supplémentaires pour faciliter leur application » (voir paragraphe 2.2.2).

2. DISPOSITIONS PERTINENTES DU MANUEL DE PROCÉDURE

2.1 Dispositions de la *Procédure d'élaboration* mentionnant la révision et l'amendement d'un texte

2.1.1 D'après le paragraphe 8 de la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* du Manuel de procédure, la révision des normes Codex devrait suivre la même procédure que celle fixée pour l'élaboration d'une nouvelle norme, sauf lorsque l'amendement proposé a un caractère rédactionnel ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes Codex analogues déjà adoptées.

2.1.2 Dans la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, Partie 2. Examen critique, paragraphe 4, il est en outre précisé qu'une décision de révision des valeurs numériques apparaissant dans les normes Codex suit les procédures établies par les comités compétents, et qu'elle est approuvée par la Commission. Cette disposition concerne le Comité sur les résidus de pesticides (CCPR), le Comité sur les additifs alimentaires (CCFA), le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) et le Comité sur les contaminants dans les aliments (CCCF) et ne fera pas l'objet ici d'un examen plus approfondi, à l'exception de la proposition de numérotation des versions et d'insertion d'un historique des versions.

¹ ALINORM 07/30/33, par. 142 et annexe XI.

² GP/31 CRD/10.

³ REP20/EXEC1, par. 54-57.

2.2 Le Guide

2.2.1 Procédure applicable aux textes élaborés par des organes subsidiaires actifs

2.2.1.1 Le Guide opère une distinction entre « amendement » et « révision » et en fournit des définitions, précisant qu'un amendement désigne tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques, qu'il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et qu'il concerne un nombre limité d'articles d'un texte du Codex.

2.2.1.2 Le Guide propose une liste non exhaustive d'amendements d'ordre rédactionnel :

- la correction d'une erreur ;
- l'insertion d'une note de bas de page explicative ;
- la mise à jour de références consécutives à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale, y compris les dispositions du Manuel de procédure ; et
- la mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission.

2.2.1.3 Le Guide définit la révision comme toute modification autre que celles visées par la définition de l'« amendement » et précise qu'il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une modification constitue un amendement ou une révision, et si un amendement présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.

2.2.1.4 Les amendements d'ordre rédactionnel ne nécessitent pas l'élaboration d'un document de projet et peuvent être adoptés par la Commission à l'étape 8. Ils sont généralement inclus dans un document spécial élaboré par le Secrétariat du Codex à l'intention de la Commission. D'autres amendements d'ordre rédactionnel, lorsqu'ils sont acceptés par un organe subsidiaire, peuvent être adoptés directement à l'étape 5.

2.2.1.5 Les propositions de révision ou d'amendement portant sur le fond doivent être accompagnées d'un document de projet, à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décident autrement. Elles sont soumises à l'examen critique du Comité exécutif, à l'issue duquel elles peuvent être approuvées par la Commission en tant que nouveau travail et transmises à l'organe subsidiaire compétent pour examen.

2.2.2 Procédure applicable aux textes élaborés par des organes subsidiaires ajournés, supprimés ou dissous

2.2.2.1 Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés, dissous ou ajournés *sine die*, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission. Le Manuel de procédure contient une procédure écrite applicable à ce cas, qui prévoit de consulter les membres avant de soumettre de tels amendements au Comité exécutif et à la Commission.

2.2.2.2 Les amendements d'ordre rédactionnel sont préparés par le Secrétariat du Codex pour adoption par la Commission.

2.2.2.3 Si le Secrétariat du Codex reconnaît la nécessité d'apporter un amendement portant sur le fond (le cas échéant, en coopération avec le secrétariat du pays hôte), il prépare une lettre circulaire (appelée « document de travail » dans le Manuel de procédure) exposant les raisons pour lesquelles cet amendement est proposé et contenant le texte de cet amendement, puis il interroge les membres de la Commission sur : a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même.

- Si les réponses des membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde formulation au choix, la proposition est soumise à la Commission pour adoption.
- Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission en est informée et il lui appartient de déterminer la marche à suivre.

3. PISTES D'AMÉLIORATION

3.1 Définition des termes « amendement » et « révision »

3.1.1 La distinction entre « révision » et « amendement » vise à établir une procédure accélérée pour les amendements d'ordre rédactionnel et les amendements « simples » portant sur le fond, en faisant de la révision plus « générale » d'une norme une procédure similaire à l'élaboration d'une nouvelle norme (voir, par exemple, la révision de la *Norme pour les préparations de suite*). Dans l'ensemble, la procédure est difficile à appréhender, à interpréter et à appliquer. Il existe des incertitudes quant à la qualification des modifications en révision ou en amendement et rien n'est dit dans le texte sur la nature des modifications apportées (hormis dans les rapports du comité concerné et de la Commission).

3.1.2 Aucun changement n'est proposé pour les amendements d'ordre rédactionnel (type i). Il convient de noter toutefois que la « correction d'une erreur », qui est classée dans le Guide comme un amendement d'ordre rédactionnel, peut aussi porter sur le fond et devrait plutôt être mentionnée séparément sous une rubrique « corrections ».

3.1.3 Le Guide s'efforce d'explicitier ce qu'est un amendement portant sur le fond (type ii) qui concerne un nombre « limité » d'articles d'un texte du Codex. Cependant, le sens de « limité » ne fait l'objet d'aucune autre explication et la quantité d'amendements nécessaire pour qu'une proposition soit qualifiée de révision n'apparaît pas clairement.

3.1.4 Une révision est définie comme toute modification qui n'entre pas dans la catégorie des amendements, et le Manuel de procédure laisse à la Commission le soin de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.

3.1.5 Il semble approprié de laisser la Commission décider en dernier ressort du statut d'une proposition. En revanche, la question de l'utilité d'une référence à un nombre « limité » d'articles peut être posée. Il s'agirait plutôt de déterminer si un amendement portant sur le fond peut être exprimé sous la forme d'une proposition écrite concise et claire sans avoir besoin d'approfondissement supplémentaire (ce qui se nommerait « amendement portant sur le fond ») ou si un processus d'élaboration plus détaillé (procédure par étapes) est nécessaire (ce qui se nommerait « révision »). De plus, le fait de mélanger sous l'appellation « amendement » des modifications rédactionnelles et des modifications portant sur le fond ne favorise pas la transparence.

3.2 Document de projet et adoption

3.2.1 D'après le Guide, les amendements d'ordre rédactionnel (type i) ne nécessitent pas l'élaboration d'un document de projet. Le texte peut être adopté par la Commission à l'étape 8. Les propositions de révision doivent être accompagnées d'un document de projet et suivre la procédure par étapes. Ces deux dispositions semblent appropriées.

3.2.2 Selon les règles actuelles, les amendements portant sur le fond (type ii) doivent être accompagnés d'un document de projet, à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décident autrement. Il y a quelque chose ici d'illogique, car il faut d'abord qu'une proposition soit examinée pour que le Comité exécutif ou la Commission puissent se prononcer. Il serait plus logique de présenter une proposition d'amendement sans l'accompagner d'un document de projet. Si le Comité exécutif le recommande dans le cadre de son examen critique et que la Commission convient qu'il s'agit d'un amendement, ce dernier devrait pouvoir être adopté directement à l'étape 8 sans être accompagné d'un document de projet.

3.2.3 En cas de doute sur la nature de la proposition ou sur ses effets sur l'ensemble du texte, la Commission pourrait aussi décider de l'adopter à l'étape 5 pour permettre des débats plus approfondis ou demander l'élaboration d'un document de projet. Dans ce dernier cas, la modification serait considérée comme une révision.

3.3 Séquence des opérations envisagée

3.3.1 Amendement/correction d'ordre rédactionnel

- La proposition est présentée par un organe subsidiaire, par le Secrétariat du Codex ou par un membre.
- Le Comité exécutif examine la proposition.
- La Commission peut adopter la proposition à l'étape 8.

3.3.2 Amendement/correction portant sur le fond

- La proposition est présentée par un organe subsidiaire, par le Secrétariat du Codex ou par un membre.
- Le Comité exécutif examine la proposition.
- La Commission peut adopter la proposition à l'étape 8 ; ou
- La Commission peut adopter la proposition à l'étape 5 ; ou
- La Commission peut demander à la partie concernée d'élaborer un document de projet et de représenter la proposition en tant que révision.

3.3.3. Révision

- Le document de projet est présenté par un organe subsidiaire ou par un membre.
- Le Comité exécutif examine la proposition.
- La Commission adopte la proposition en tant que nouveau travail.
- La procédure par étapes est appliquée.

3.4 Propositions de numérotation des versions et d'insertion d'un historique des versions

3.4.1 Chaque texte du Codex pourrait se voir attribuer un numéro de version composé de quatre chiffres. Le premier chiffre permettrait de suivre les révisions, le second les amendements portant sur le fond, le troisième les amendements d'ordre rédactionnel et le quatrième les corrections. Toutes les versions linguistiques d'un texte donné auraient les trois mêmes premiers chiffres, mais le quatrième pourrait varier si des corrections d'ordre linguistique ont été apportées.

- Une norme nouvellement adoptée se verrait attribuer le numéro de version 1.0.0.0
- Une norme ayant subi un amendement portant sur le fond, un amendement d'ordre rédactionnel et une correction se verrait attribuer le numéro de version 1.1.1.1.
- Une norme ayant subi une révision et un amendement d'ordre rédactionnel se verrait attribuer le numéro de version 2.0.1.0.

3.4.2 Dans chaque texte du Codex pourrait être inséré un historique des versions, qui indiquerait ce qui a été modifié depuis la version ou l'amendement précédents ou ce qui a été corrigé. L'historique devrait permettre de comprendre précisément l'ampleur des modifications apportées et leur justification.

3.5 Procédure écrite pour les organes subsidiaires ajournés, supprimés ou dissous

Cette procédure écrite n'a jamais été mise en œuvre à la connaissance du Secrétariat. Si cela devait arriver, il conviendrait de la tester puis d'en examiner la pertinence. Les enseignements tirés de l'application de la *Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche* montrent que, bien que la procédure soit claire lorsque le Comité sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) est actif, il subsistait des incertitudes quant à la manière d'appliquer correctement la procédure lors des périodes d'inactivité du CCFFP, ayant abouti à l'utilisation d'une procédure similaire à la procédure écrite existante.

4. CONCLUSIONS

4.1 Distinctions entre les révisions, les amendements d'ordre rédactionnel et ceux portant sur le fond et les corrections

Le CCGP est invité à examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir à clarifier les différents types de modifications apportées aux normes Codex, à créer un système de numérotation des versions permettant le suivi des modifications et à insérer dans les normes un historique des versions, ainsi qu'à déterminer si la séquence des opérations envisagée est acceptable. À l'issue des débats, le Secrétariat préparera un document complet répertoriant les amendements mineurs à apporter au Guide et rédigera des exemples pour illustrer la forme que pourrait prendre un historique des versions.

4.2 Procédure écrite applicable si l'organe subsidiaire compétent est ajourné, supprimé ou dissous

Il conviendrait d'acquérir davantage d'expérience dans l'application de la procédure figurant dans le Manuel de procédure en tenant compte également d'autres textes connexes du Manuel, tels que la *Procédure d'inclusion de nouvelles espèces dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche*. Le CCGP est invité à examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir à poursuivre les travaux sur cette question ultérieurement.